

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Service funèbre en l'Eglise de Marchais à la mémoire des Princes défunts.

Echange de télégrammes à l'occasion de l'anniversaire de l'Armistice.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Avocat-Défenseur.

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et de porter une décoration.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Médaille du Travail.

Enquête de commodo et incommodo.

Enquête de commodo et incommodo.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Service funèbre à la Cathédrale à la mémoire des Princes défunts.

Visites officielles.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Représentations du Théâtre de la Petite Scène.

Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré, le dimanche 15 novembre, en l'Eglise de Marchais.

La grand'messe a été dite par le Curé de la Paroisse, M. l'Abbé Lépicié, qui a ensuite donné l'absoute.

S. A. S. le Prince Souverain avait pris place devant le chœur, entouré des membres de Sa Maison.

Aux premiers rangs de l'assistance, particulièrement nombreuse cette année, se trouvaient l'Administrateur et le personnel du Château et du Domaine, le Maire, les Conseillers Municipaux et les Sapeurs-pompiers de Marchais ainsi que des délégations du Conseil Municipal de Liesse et de plusieurs sociétés régionales.

A l'occasion de la cérémonie commémorative de l'Armistice, le Ministre Plénipotentiaire baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, a adressé le télégramme suivant :

Consul Général de France à Directeur Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco
Château de Marchais (Aisne).

Les Français de Monaco réunis au Consulat Général de France, pour célébrer la Fête de la Victoire, me prient de transmettre à S. A. S. le Prince de Monaco l'expression respectueuse de leur attachement. Ils conservent le fidèle souvenir du rôle joué par le Prince Louis dans les rangs de l'armée française.

PIEYRE.

S. A. S. le Prince a fait répondre :

Château de Marchais, le 12 novembre 1931.
Cabinet Prince Monaco,
à Consul Général de France, Monaco.

Le Prince Souverain est très sensible à l'expression de l'attachement des Français de Monaco, que Lui renouvelle le télégramme que vous avez bien voulu me faire parvenir au moment où la Fête de la Victoire réunissait vos compatriotes autour de vous. Son Altesse Sérénissime me charge de l'honneur de vous redire tous Ses remerciements et Son fidèle souvenir.

De son côté, M. le Consul d'Italie Rey de Villarey a fait parvenir l'adresse dont le texte suit :

Aide de camp de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco.

Je vous prie de bien vouloir exprimer à S. A. S. le Prince, les sentiments de profonde reconnaissance de la Colonie italienne de Monaco, réunie à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de son Roi et de l'Armistice, et transmettre à S. A. S. la Princesse Héritière, son respectueux hommage.

CONSUL VILLAREY.

Son Altesse Sérénissime a fait répondre :

Château de Marchais, le 12 novembre 1931.
Cabinet Prince Monaco,
à Consul d'Italie, Monaco.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière ont été très sensibles aux sentiments que vous avez bien voulu me prier de Leur exprimer au nom de la Colonie Italienne à l'occasion du double anniversaire que vous avez célébré hier. Elles m'ont chargé de vous remercier vivement et de vous demander d'être Leur interprète auprès de vos compatriotes.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1250.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 3 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 ;

Vu l'article 3, n° 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les avis réglementaires du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Boisson Robert-Léandre-Michel, Avocat, est nommé Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés

de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix novembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1251.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Maurice Piette, Notre Ministre d'Etat, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Commandeur avec plaque de l'Ordre de « Polonia Restituta », qui lui ont été conférés par S. Exc. le Président de la République de Pologne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze novembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Médaille du Travail

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat, avant le 10 décembre 1931.

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Agenin Georges, à l'effet d'être autorisé à exploiter une auto-école et un commerce de garage et location de voitures automobiles, au n° 23 du boulevard Albert 1^{er}, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie, pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 14 novembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cette exploitation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 14 novembre 1931.

P. le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation.
F. AURÉGLIA.

Enquête de Commodo et Incommodo

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Gaggino Laurent, à l'effet d'être autorisé à exploiter un atelier de réparations de voitures automobiles, dans sa propriété, située au quartier des Salines, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 18 novembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cet atelier, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 18 novembre 1931.

P. le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
Un Membre de la Délégation,
(Signé :) F. AURÉGLIA.

ÉCHOS & NOUVELLES

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré à la Cathédrale, samedi à 10 heures.

L'église était entièrement tendue de noir. Un grand catafalque surmonté de la couronne princière et entouré de flambeaux et de plantes vertes avait été dressé au milieu du transept.

S. Exc. le Ministre d'État avait pris place au premier rang de la nef, ayant à sa droite M. Eymin, Président de l'Assemblée Monégasque, et le Docteur Richard, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles; à sa gauche, le Lieutenant-Colonel Alban Gastaldi et S. A. le Prince Riza Mirza Khan Arfah, Grand-Croix du même Ordre. Les Conseillers de Gouvernement et d'État, le Vice-Président et les membres de l'Assemblée Monégasque, les hauts fonctionnaires, les membres de la Délégation Spéciale Communale et de la Chambre Consultative, les représentants de la Société des Bains de Mer occupaient les sièges qui leur avaient été réservés au haut de la nef. Les membres de la Maison Princière avaient pris place à gauche du transept; les membres du Corps Consulaire accrédité et les Directeurs du Bureau Hydrographique International se tenaient à droite.

La messe de Requiem a été célébrée par S. G. M^{gr} Clément, Evêque, entouré de tout le clergé du diocèse.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Aurat, a exécuté un programme de musique religieuse.

L'absoute a été donnée par M^{gr} l'Evêque.

Les assistants se sont ensuite rendus dans la chapelle des Princes défunts et, avant de se retirer, ont salué S. Exc. le Ministre d'État.

M. Alexandre Eymin, Président, et M. Alexandre Médecin, Vice-Président de l'Assemblée Monégasque, sont allés, samedi matin, s'inscrire au Palais. Ils ont ensuite fait visite à S. Exc. le Ministre d'État, à S. G. M^{gr} l'Evêque, à M. le Secrétaire d'État, à MM. Gallèpe et de Caffro, Conseillers de Gouvernement, à M. le Premier Président et à M. le Procureur Général, au Général Weiller, Commandant Supérieur de la Force Publique, au Consul Général de France, au Consul d'Italie et au Docteur Vivant, Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques.

Ces visites leur ont été aussitôt rendues.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 3 novembre 1931 a prononcé les jugements suivants :

R. A., docker, né le 23 septembre 1894, à Monaco, y demeurant. — Coups et blessures volontaires : 25 francs d'amende.

B. L.-M.-M., épouse R., employée, né le 25 février 1906, à Monaco, y demeurant. — Coups et blessures volontaires : 25 francs d'amende (avec sursis).

S. M.-N., camionneur, né le 17 décembre 1896, à Port-Maurice, Province de Impéria (Italie), demeurant à Menton. — Vols trois ans de prison; violences et voies de fait à agent dans l'exercice de ses fonctions: six mois de prison (prononce la confusion des deux peines).

B. J., chauffeur d'automobile, né le 21 octobre 1907, à Vintimille, Province de Impéria (Italie), demeurant à Vintimille. — Homicide par imprudence: 25 francs d'amende avec sursis. Alloué la somme de 30.000 francs à la partie civile, à titre de dommages-intérêts.

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

Représentations du Théâtre de la Petite Scène

L'autre année, le Théâtre de la Petite Scène, intéressante réunion d'acteurs-amateurs, vint jouer, ici, *L'Amour Médecin* de Molière, agrémenté de la musique de Lulli, plus un acte de de Musset: *On ne saurait penser à tout*. Et, comme il n'est jamais mauvais qu'une soirée soit émaillée de couplets, quelques chanteurs des deux sexes détaillèrent intelligemment de savoureuses chansons, mises en scène et costumées, « en images », comme disait le programme. Pour inaugurer la présente *Saison de Comédies et d'Opérettes*, voici revenue la troupe du Théâtre de la Petite Scène, cette fois, avec *le Sicilien* ou *L'Amour Peintre* de Molière, musique par Lulli, et plusieurs chansons « en images », groupées sous le titre d'*Arlequinades*.

Régale de qualité non inférieure au précédent.

Le Sicilien est un ravissant petit chef-d'œuvre, prestement conduit, dont la grâce et la galanterie ne sont point absentes et auquel on ne peut guère reprocher qu'un manque de longueur. Défaut qui, souvent, au Théâtre, est une qualité. La fantaisie y est volontiers divertissante. Les opinions de Hali sur la musique ont un prix de drôlerie fort appréciable, témoin ce coin de dialogue entre le serviteur et son maître: « Monsieur, je tiens pour le bécarre. Vous savez que je m'y connais. « Le bécarre me charme; hors le bécarre, point de salut « en harmonie. — Non, je veux quelque chose de tendre « et de passionné, quelque chose qui m'entretienne « dans une douce rêverie. — Je vois bien que vous êtes « pour le bémol. » Le style possède le précieux avantage d'être d'un rare délice. Victor Hugo en raffolait au point de ne se pas lasser de citer le monologue, délicieusement métaphorique, où, à l'exemple de Sosie, Hali exhale sa rancœur d'être obligé de se plier aux accès d'humeur et aux multiples volontés d'un maître: « Il fait noir comme dans un four. Le ciel s'est habillé « ce soir en Scaramouche, et je ne vois pas une étoile « qui montre le bout de son nez. Soite condition que « celle d'un esclave, de ne vivre jamais pour soi, et d'être « toujours tout entier aux passions du maître, de n'être « réglé que par ses humeurs et de se voir réduit à faire « ses propres affaires de tous les soucis qu'il peut « prendre. Le mien me fait, ici, épouser ses inquiétudes; « et, parce qu'il est amoureux il faut que nuit et jour, je « n'aie aucun repos. »

Semblable tirade, débitée devant Louis XIV et les gens de sa cour, atteste que Molière n'hésitait pas

à déplorer l'inégalité des conditions sociales, à mettre en relief les cruautés du sort frappant telle catégorie d'humains. Or, il ne fallait pas manquer de courage voire d'audace, pour, en plein régime d'absolutisme monarchique, risquer réflexions et critiques pouvant déplaire aux puissants. Molière avait le courage et l'audace du génie. *Le Sicilien*, possède, entre autre particularité, celle, notable, d'avoir, quant à ce qui est du sujet, une évidente ressemblance avec *le Barbier de Séville* de Beaumarchais. Mais comme *le Sicilien* date de 1667, alors que *le Barbier de Séville* est de 1775, il y a plus d'une chance pour que ce soit *le Sicilien* qui ait aidé dans une certaine mesure à l'élaboration de la trame scénique du *Barbier*. Ce qui n'est pas un mince honneur.

Il y a plusieurs mois nous avons tenté de donner une frêle idée des représentations du Théâtre de la Petite Scène, des préoccupations de leur organisateur de moderniser la mise en scène de certaines pièces de Molière et de Musset et de la façon d'en comprendre la restitution et la présentation. A propos de l'ouvrage qui vient d'être joué, nous ne rééditerons pas ce que nous avons dit. Cela n'aurait d'ailleurs aucun intérêt, car ce ne sont pas les essais de rajeunissements du cadre qui ajoutent quoique ce soit à la valeur des œuvres.

Une partie de la soirée, où l'on goûta à leur valeur respective, *Trois trios comiques* de Mozart, *Trois chansons 1830*, *Trois chansons de tout le monde* et *Quatre vieilles chansons gaies* et plusieurs autres bagatelles chantées en (remplacement de *L'Ariane* de Monteverde que l'indisposition d'une interprète empêcha de jouer), obtint un franc succès. Elles sont mieux que plaisantes ces inspirations, souvent exquises et dont quelques-unes ont une grâce de sentiment, un caractère, un accent de gaieté gauloise, une originalité de couleur et une verve drue qui fouettent l'attention, ravissent ou divertissent. Nous ne parlerons en particulier d'aucune de ces aimables inventions, pour l'excellente raison qu'il faudrait les citer quasi toutes pour être équitable.

Dans *le Sicilien*, et dans *l'Intermède chanté*, les acteurs et actrices répondant aux noms de Lucien Weber, de Xavier de Courville, de Jean Mourier, de Maud Lory Soetens, de Jacqueline Planavia, d'Olga Choumansky, firent assaut d'intelligente souplesse, de zèle, de convenance avisée, de constante adresse, étant sans répit mus par un fort louable désir de ne jamais se montrer inférieurs à la tâche à eux confiée.

On applaudit avec entrain pièce, chansons et intermèdes. A. C.

DANS LES CONCERTS

Avec le retour de M. Paul Paray, *Concerts classiques et modernes* reprennent leur cours glorieux. Et avec ces Concerts de haute tenue musicale, dirigés par un maître authentique du bâton, qui n'a pas besoin d'avoir recours aux complaisances de la publicité et à l'outrance des réclames pour soulever l'admiration, la grande saison commence vraiment. La valeur d'artiste de M. Paray, sa réputation de chef d'orchestre, sont à ce point établies que, dès que ce dirigeant *di primo cartello* paraît au pupitre, le public sait qu'il ne sera pas déçu; aussi se prépare-t-il à recevoir de belles impressions, à goûter de nobles émotions et à s'abandonner aux joies ineffables de l'enthousiasme.

Le programme de la première séance consacrée à la *musique française*, se composait de la *Symphonie fantastique* de Berlioz, de *Nocturnes (Nuages-Fêtes)* de Debussy, *Pavane* de Fauré, *Espana* de Chabrier.

La *Symphonie fantastique* a tant été jouée et on l'exécute si souvent qu'il n'y a plus à en chanter les hautes originalités, à en dénombrer et à en exalter les splendeurs, à dire la force d'impression qui se dégage de l'ensemble de cette œuvre vastement romantique, marquée au coin du génie. N'y aurait-il, dans la *Symphonie fantastique* seulement que la « Scène aux champs » et la « Marche au supplice » que c'en serait assez pour affirmer l'étonnante maîtrise d'inspiration et la puissance de réalisation de celui qui s'est classé à la tête des plus illustres musiciens français. Comme il n'y a plus rien à dire de la *Symphonie*, conçue et écrite par Berlioz dans le premier feu de sa virilité créatrice, alors qu'il n'avait pas encore obtenu le prix de Rome, nous nous bornerons à extraire des *Mémoires* de Berlioz ces simples renseignements touchant la conception de la *Fantastique*: « Immédiatement après cette composition de *Faust* (il s'agit des « huit scènes qui firent le fond de la *Damnation*) et tous « jours sous l'influence du poème de Goethe, j'écrivis ma « *Symphonie fantastique* avec beaucoup de peine pour « certaines parties, avec une facilité incroyable pour « d'autres. Ainsi l'*adagio* (*Scène aux champs*), qui im- « pressionna toujours si vivement le public et moi-même, « me fatigua pendant plus de trois semaines; je l'aban- « donnai et le repris deux ou trois fois. *La Marche au « supplice*, au contraire, fût écrite en une nuit. J'ai « néanmoins beaucoup retouché ces deux morceaux et

« tous les autres du même ouvrage pendant plusieurs années ».

Ainsi que tout chef-d'œuvre, la *Fantastique*, à son apparition, souleva critiques, sarcasmes et huées; on voua Berlioz aux gémonies. Pourtant, si furieuses que furent les horreurs dont on accabla Berlioz, on n'alla pas aussi loin dans l'exaspération coléreuse que quand il fit jouer, en 1834 la *Symphonie Harold en Italie* qui lui valut une lettre anonyme dans laquelle on l'injurait grossièrement et où on lui reprochait simplement d'être assez dépourvu de courage pour ne pas se bruler la cervelle. De nos jours, on ne va pas jusque là. Sans doute parce que, plus et mieux qu' alors, on est persuadé que la musique adoucit les mœurs.

Les exquis *Nocturnes* (Nuages - Fêtes) de Debussy, de même que la charmante *Pavane* de Fauré et la vivante, colorée et rutilante *Espana* de Chabrier retrouvèrent le vif succès qui les accueille à chaque audition qu'on en donne. Il n'est que juste de proclamer qu'il n'est pas possible de saisir et de rendre avec une plus grande intelligence artiste et une plus parfaite subtilité les grâces, les particularités et les fougues de ces musiques si différentes d'aspect et de signification. M. Paray se surpassa en la circonstance et fut couvert de bravos et d'acclamations, non seulement après la magistrale exécution de la *Fantastique*, et après celles, adorablement raffinées, des *Nocturnes* et de la *Pavane*, mais après l'exécution magnifiquement emportée de la *Rapsodie* tant violemment espagnole de Chabrier.

A. C.

Premier Avis

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 13 octobre 1931, enregistré le 14 octobre 1931, n° 43, n° 3, M. René RIGAMONTI, demeurant à Monte-Carlo, Spring-Palace, boulevard de France, a vendu à M. Joseph GIORDAN, demeurant à Beau-soleil, 4, avenue du Maréchal-Foch, une voiture automobile de place à taximètre, n° 4.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Attribution de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, soussigné, le 3 novembre 1931, enregistré, contenant, après séparation de corps, partage de biens indivis, entre M. François ARNALDI, restaurateur, domicilié 3, avenue de la Gare, à Monaco, et M^{me} Jeanne-Marie-Catherine LAURERI, son épouse, demeurant n° 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, le fonds de commerce de restaurant-bar, vente de vins et spiritueux, exploité par les époux ARNALDI, n° 3, avenue de la Gare, à Monaco, a été attribué à M. ARNALDI, qui en est devenu ainsi seul propriétaire.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, au plus tard, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, chez lequel domicile est élu.

Monaco, le 19 novembre 1931.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, propriétaire-directeur
20, rue Caroline, Monaco.

AVIS UNIQUE

Suivant acte s. s. p. du 13 novembre 1931, enregistré, M. Casimir BORELLI, propriétaire de la Crémérie-Restaurant, 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, a donné en gérance, du 15 novembre 1931 au 15 novembre 1932, le fonds ci-dessus à M^{me} Marie HOUËL, demeurant à Menton, Bar de la Gare.

Les fournisseurs sont informés que tous les frais d'exploitation sans exception de la gérance ci-dessus sont à la charge entière de M^{me} Houël.

Pour tous renseignements, Agence Commerciale (Marchetti), 20, rue Caroline, Monaco.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CASTELLERETTO

(Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.526.000 francs).

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 août 1931.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente et un, M. HENRY-William (fils de Francis-Charles) BERGER, de nationalité anglaise, ingénieur, domicilié et demeurant villa Le Castelleretto, quartier des Révoires, à Monaco (Principauté de Monaco), a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder, au capital de Un million cinq cent vingt-six mille francs, devant avoir pour objet l'acquisition, la mise en valeur et toutes opérations se rattachant à une propriété appelée *Le Castelleretto*, située quartier des Révoires ou du Castelleretto, à Monaco (Principauté de Monaco), par lui apportée à la dite Société.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires tant des actions, ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur de la propriété ci-après désignée et apportée par le comparant à la Société, et toutes opérations s'y rattachant.

ART. 3.

La Société est dénommée *Société Immobilière du Castelleretto*.

ART. 4.

Le siège social est fixé dans la Principauté de Monaco, quartier des Révoires, « Villa Le Castelleretto », dans l'immeuble ci-après apporté par M. BERGER, comparant.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prononcée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société expire le trente et un (31) décembre deux mille trente (2030).

TITRE II.

Apport. — Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

M. Henry-William Berger, comparant, apporte à la Société :

une propriété appelée « Le Castelleretto », située quartier des Révoires ou du Castelleretto, à Monaco (Principauté de Monaco), consistant en :

une grande villa élevée de quatre étages sur sous-sol, avec, dans l'angle nord, un observatoire faisant corps avec la dite villa, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie totale de cinq mille deux cent sept mètres carrés, porté au plan cadastral sous les n° 420 et 421 p. de la Section B, confinant dans son ensemble : vers le nord-est, sur partie, le surplus de la propriété de M. Berger, apporteur, et, sur autre partie, les propriétés de MM. Biasetti et Lenars ; vers le sud-est, les propriétés Larue, Ruffinati-Martini et Fiammetti frères ; vers le sud-ouest, le surplus de la propriété de M. Berger, et, vers le nord-ouest, la ligne frontière franco-monégasque séparant la propriété apportée du surplus de la propriété de M. Berger.

Ensemble tous droits d'accès les plus étendus, pour le service de la propriété présentement apportée, sur les routes, passages et escalier actuellement existants, notamment sur la route carrossable privée et commune sur partie entre M. Berger et autres

accédant à la dite propriété et située en territoire français ; et le droit au bénéfice de toutes canalisations, conduites, embranchements et accessoires (égout, eau potable, gaz et électricité [lumière et force]), actuellement existantes et desservant la propriété présentement apportée avec extension aux parties des mêmes canalisations tant en territoire monégasque qu'en territoire français.

Ainsi que la dite propriété s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé et telle, au surplus, qu'elle est figurée par un liseré rouge au plan dressé spécialement en vue des présentes et qui demeurera ci-joint et annexé après certification par M. Berger, comparant, et mention.

L'apport est fait, par M. Berger, franc et libre de toute espèce de dette et charges, avec désistement de privilège de vendeur et d'action résolutoire et dispense à M. le Conservateur des Hypothèques de prendre, sur la transcription du présent apport, aucune inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Origine de propriété.

L'origine de propriété de l'immeuble ci-dessus apporté sera établie par acte en suite des présentes du ministère de M^e Eymin, notaire soussigné, aussitôt après la constitution définitive de la Société.

Propriété. — Jouissance.

La Société Immobilière du Castelleretto aura, à compter de la date de la constitution définitive de la Société, l'entière propriété et jouissance de l'immeuble à elle présentement apporté.

Charges et Conditions.

L'apport ci-dessus a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et, en outre, sous celles suivantes que la Société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

1° de prendre la propriété dans l'état où elle se trouvera au jour de la constitution définitive de la Société, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, réclamations ni recours quelconques contre l'apporteur pour cause de mauvais état, vices de construction, mitoyenneté, défauts cachés ou autres, comme aussi pour le cas d'erreur dans la consistance ou la contenance, la différence entre celle sus-indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle le vingtième prévu par la loi, devant faire le profit ou la perte de la Société cessionnaire ;

2° de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever la propriété apportée, sauf à la Société à s'en défendre et à profiter de celles actives, sans recours contre l'apporteur, comme aussi sans que la présente clause puisse donner, à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi, et, ce, sans préjudice de ce qui est dit au § 4° du présent article ;

3° d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, redevances, patentes et autres charges de toute nature auxquels la propriété apportée peut et pourra être assujettie ;

4° d'exécuter, au lieu et place de l'apporteur, toutes polices d'assurances contre les risques de l'incendie qui ont pu être contractées par l'apporteur relativement à la propriété ci-dessus apportée ;

5° et, en général, d'exécuter tous traités et marchés, baux et locations, abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité, assurances contre les accidents et autres quelconques qui ont pu être contractés par M. Berger, apporteur, relativement à la propriété dont s'agit, la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvant subrogée purement et simplement, tant activement que passivement, dans tous les droits et avantages pouvant résulter de ces traités, marchés, baux, locations, abonnements et contrats qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre M. Berger.

Formalités hypothécaires.

La Société fera transcrire une expédition ou un extrait des présentes au Bureau des Hypothèques de Monaco, et, s'il y a lieu, à celui de Nice et remplira, en outre, si elle le juge à propos, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais, et si l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités révèle, du chef de l'apporteur, des inscriptions sur la propriété apportée, celui-ci sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable et sans frais qui devra lui être faite de l'état contenant ces inscriptions et, en outre, d'indemniser la Société de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

Pour faire remplir les dites formalités de purge des hypothèques légales, notamment signer l'acte de dépôt au Greffe Général de la Principauté de Monaco, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait du présent acte.

Etat Civil.

M. Berger, apporteur, déclare :
qu'il est de nationalité anglaise comme étant né, le vingt-sept octobre mil huit cent soixante et onze, à Londres (Angleterre) ;

qu'il est marié avec M^{me} Sarah-Eugenia Johnston, sans profession, de nationalité américaine d'origine, et anglaise par son mariage, et qu'aucun contrat n'a précédé leur union, célébrée à la Mairie du septième Arrondissement de Paris, le neuf avril mil neuf cent quatorze ;

et qu'il n'exerce et n'a jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Intervention. — Renonciation à hypothèque légale.

Aux présentes et à l'instant est intervenue M^{me} Sarah-Eugenia Johnston, épouse de M. Berger, apporteur, demeurant avec lui, laquelle, en tant que de besoin, autorisée de ce dernier, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée M^e Eymin, notaire soussigné, a déclaré renoncer en faveur de la Société, à tous droits d'hypothèque légale qu'elle peut avoir sur la propriété apportée, ainsi qu'à tous droits de suite et de préférence sur le prix du dit apport, voulant et emendant que la dite propriété passe aux mains de la Société libre et affranchie de toutes charges de son chef.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Henry-William Berger, quinze mille (15.000) actions, de cent francs chacune, entièrement libérées, de la Société portant les numéros un (1) à quinze mille (15.000).

ART. 7.

Le capital social est actuellement fixé à un million cinq cent vingt-six mille francs (fr. 1.526.000) divisé en quinze mille deux cent soixante (15.260) actions de cent francs (fr. 100) chacune de valeur nominale.

Sur ces quinze mille deux cent soixante actions, quinze mille (15.000) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, à M. Berger, apporteur, et les deux cent soixante (260) actions de surplus sont à souscrire en numéraire et payables, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 8.

Suivant les circonstances et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut toujours être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté soit réduit.

En cas d'augmentation du capital, les porteurs d'actions antérieurement émises jouissent, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence proportionnel au nombre de titres par eux possédés. Le Conseil d'Administration fixe les délais et formes dans lesquelles ce bénéfice peut être réclamé.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action de la nouvelle émission, peuvent se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toute manière, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou encore l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

L'émission des nouvelles actions a lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixe le taux de la souscription, l'époque à partir de laquelle elles participent aux bénéfices, les modalités de libération, et fait les déclarations et dépôts notariés, ainsi que toutes autres formalités légales pour régulariser l'augmentation du capital.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, chaque actionnaire est, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 9.

I. — Dans la mesure où le Conseil d'Administration le juge utile, des actionnaires peuvent être autorisés à libérer leurs titres par anticipation.

II. — A défaut des versements exigibles aux époques déterminées par le Conseil d'Administration sur les actions non libérées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de huit pour cent par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé le débiteur par lettre recommandée, expédiée, au moins, huit jours francs

avant la vente, le Conseil d'Administration peut, sans aucune autorisation judiciaire, faire vendre les titres dont les versements sont en retard.

La vente a lieu aux enchères publiques, en bloc ou en détail, au choix de la Société, en l'étude et par le ministère du notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sur une mise à prix, pouvant être indéfiniment baissée, égale au montant des versements effectués sur les dites actions.

La faillite, la déconfiture ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire, avant complète libération des actions, peut, si bon semble au Conseil d'Administration, être assimilée au défaut de versement, même en dehors de tout appel de capital.

Sur le prix net de la vente des actions retardataires s'impute, déduction faite des frais, et dans les termes de droit, tout ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié ; ce dernier restant passible de la différence s'il y a déficit, mais profitant de l'excédent s'il en existe, le tout, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société peut exercer soit après soit avant la vente des actions, soit concurremment à cette vente, contre l'actionnaire et ses garants, pour le paiement de la somme restant due.

Les titres aux mains de l'actionnaire retardataire et ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros portant la mention *bis* ou *duplicata*.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière de l'acquit des versements exigibles sur les actions, cesse d'être négociable ; il n'est admis à aucun transfert, et l'exercice de tous les droits et la perception de tous bénéfices y afférents, se trouvent de plein droit suspendus.

ART. 10.

Les titres, définitifs ou provisoires, d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées. Hors ces cas, elles sont soit au porteur, soit nominatives.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 12.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats comprenant une, cinq, dix, cinquante, cent ou mille actions.

Sauf à l'émission, les frais de timbre de ces certificats sont à la charge de l'actionnaire.

ART. 13.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives, et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport.

Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt, et les conditions et modes de leur délivrance.

ART. 15.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société : leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leur mandataire.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leur signature soient certifiées par un officier public.

En aucun cas, il n'y a lieu, du chef de la Société, à aucune garantie de la capacité ou de l'individualité des parties.

Après le transfert ou la conversion, il est délivré aux ayants droit de nouveaux certificats ou titres d'actions.

Les frais, résultant des transferts ou conversions, sont supportés par le cessionnaire ou l'actionnaire.

ART. 16.

En cas de perte d'un titre nominatif, par quelque événement que ce soit, le propriétaire peut, en justifiant de la propriété et de la perte de son titre, se faire remettre, par la Société, une duplicata du titre perdu.

Ce duplicata n'est délivré que six mois après notification de la perte du titre par exploit d'huissier au siège social, et insertion dans le *Journal Officiel de Monaco*. Le duplicata est inaliénable pendant cinq ans à dater de l'insertion ci-dessus prescrite, et ses coupons ne sont payés que trois ans après la dite insertion. L'inaliénabilité est mentionnée sur le duplicata. L'actionnaire qui, néanmoins, veut vendre avant l'expiration du terme de cinq années ci-dessus fixé, doit fournir à la Société caution égale à la valeur des actions adriées et des coupons détachés pendant les cinq ans qui ont précédé la perte du titre.

En cas de perte d'un titre au porteur, par quelque événement que ce soit, le propriétaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du trente et un mai mil neuf cent huit.

ART. 17.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 18.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action lui appartenant, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 19.

Les droits et obligations attachés à l'actions suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La cession d'une action comprend nécessairement les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle des fonds de réserve et de prévoyance.

ART. 20.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (article 58).

ART. 21.

Les dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 22.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 23.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, en aucune façon, dans les affaires de la Société. Pour l'exercice de leur droit, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Administration.

ART. 24.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires et indéfiniment rééligibles.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration est nommé pour trois ans, renouvelable par tiers toutes les années.

Toutefois, le premier Conseil reste en fonction pendant trois et sera renouvelable à l'expiration de la troisième année seulement ; les membres sortants sont désignés par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi.

ART. 26.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres sortants dans le délai maximum d'un mois. Ce remplacement est soumis à la confirmation

de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire et, jusqu'à cette ratification, l'Administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination provisoirement faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet Administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en sont pas moins valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

ART. 27.

Dans le cas où il ne reste qu'un Administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

ART. 28.

Chaque Administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions au moins de la Société.

Ces titres ou les certificats qui les représentent sont nominatifs et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'Administrateur et, jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire. Elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'Administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un Administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt après que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé.

ART. 29.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions et de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Conformément au droit commun, ils sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils ont commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par la loi.

ART. 30.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année, et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'Administrateur. En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le plus âgé des membres présents et non empêchés.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration; il assure et exécute ses décisions; il représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, ainsi que pour tous les actes à passer et toutes signatures à donner; c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

En outre, le Conseil peut désigner un Secrétaire, choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

Il est obligatoirement nommé, par le Conseil, pour représenter légalement celui-ci, en tout temps, auprès des autorités soit administratives soit judiciaires de la Principauté, un délégué accrédité résidant à Monaco.

ART. 31.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux Administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'Administration.

ART. 32.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par les Administrateurs qui y ont pris part. Les noms et le nombre des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs.

ART. 33.

En cas d'empêchement du Président, tous actes et opérations concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, sont signés par deux Administrateurs à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à tout autre mandataire.

ART. 34.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis de tiers et délibère sur toutes questions pouvant l'intéresser.

Toutefois, il n'a, sur les dites affaires, que les pouvoirs de simple administration. Tous actes dépassant ces limites ne sont valablement faits et n'engagent la Société que s'ils ont, au préalable, été spécialement autorisés par l'Assemblée Générale.

Mais le Conseil est, dès la constitution définitive de la présente Société, autorisé à donner à bail pour telles durées, charges, clauses et conditions et à telles personnes, sociétés, groupements ou associations qu'il avisera, la propriété apportée à la Société comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

ART. 35.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché, fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

ART. 36.

Les fonctions d'Administrateur de la Société sont gratuites.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 37.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires choisis parmi les actionnaires, rééligibles indéfiniment.

ART. 38.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 39.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration, qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 40.

Il peut être alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 41.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous, sans exception.

ART. 42.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 53 et 55 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des Commissaires. En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital social, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté, déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 43.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 44.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire, ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 45.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par le Président ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion elle est déposée sur le Bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, cinq jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des Commissaires des Comptes prescrit par l'article 38 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 46.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux Commissaires des Comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 47.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux, et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 48.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial, et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président

du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par deux Administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des Liquidateurs ou par le Liquidateur unique.

ART. 49.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant, représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion. Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit par le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour.

La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 50.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si le quart des assistants le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 51.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 52.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle entend, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les Administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 37, trois Commissaires des Comptes, dont, le cas échéant, elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation qu'elle pourrait décider éventuellement de mettre à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, tout ou partie des bénéfices sociaux ;

2° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée ;

3° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 53.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social ;

2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° la création et l'émission, contre espèces, avec ou sans primes, ou contre apport en nature, d'ac-

tions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;

5° la modification de la répartition des bénéfices ;

6° l'émission d'obligations ;

7° la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

8° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

9° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société ;

10° la modification partielle de l'objet social ;

11° le changement de la dénomination de la Société ;

12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

13° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 54.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs des titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir la moitié du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 55.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation de capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 56.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés aux articles 53 et 54, sauf celles concernant la dissolution anticipée ou non de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation s'il y a lieu à celle-ci.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit ensuite être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VI.

Année sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 57.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre de l'année suivante.

Chaque année, il est dressé un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 38 (Commissaires des Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 58.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont répartis suivant la décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 59.

Si les comptes annuels présentent des pertes, entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué avec le fonds de réserve, s'il en existe un, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 60.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 61.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations, qui n'ont pas été touchés, cinq ans après l'époque fixée pour le paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 62.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée. En outre le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 43, 44 et 51 ci-dessus, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée, approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 56 ci-dessus.

A défaut par les Administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les Commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pas pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 63.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les Commissaires aux Liquidateurs ; les remplacer, s'il y a lieu ; leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les Liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les Liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix, ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires, conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 64.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement, au pair, des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 65.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs, les Commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites, valablement, au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 66.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 67.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des Comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées. Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y aura pas voix délibérative.

En outre, la présente Société n'est constituée et Rapport ci-dessus n'est consenti que sous la condi-

tion suspensive que la dite Société devienne propriétaire incommutable de l'immeuble apporté, par l'approbation et l'autorisation gouvernementales prévues au § 1^{er} du présent article.

TITRE X.

Modifications législatives.

ART. 68.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XI.

Publications.

ART. 69.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit août mil neuf cent trente et un, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, n° 3.847, du jeudi vingt août, mil neuf cent trente et un.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte du neuf novembre mil neuf cent trente et un, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le seize novembre même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'État, qui en a délivré récépissé.

Monaco, le 19 novembre 1931.

LE FONDATEUR.

AVIS UNIQUE

La Société Immobilière de Monaco, propriétaire du Grand Hôtel Victoria, immeuble et fonds de commerce, donne avis aux fournisseurs de l'hôtel, conjointement avec M. Émile FERRARI, maître-restauteur, que seule la signature de M. L. ALLEC, administrateur engage la Société; comme seule, la signature de M. Émile Ferrari, couvre la responsabilité de ses ordres personnels.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 2 Décembre 1931**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine de décembre 1930, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

Société Monégasque d'Électricité

Société Anonyme au Capital de 4.050.000 francs

Siège social à Monaco

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Électricité sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 9 décembre 1931, à 17 heures, 5, avenue du Coq, à Paris.

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
Lecture des rapports des Commissaires des Comptes ;

Approbation des Comptes de l'exercice 1930-1931 et répartition du solde du compte de Profits et Pertes ;
Nomination d'Administrateurs ;
Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;
Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Civile des Obligataires

DE LA

Société Anonyme Monégasque de l'Hôtel Windsor

et ses Annexes à Monte-Carlo

AVIS

Le tirage au sort des obligations à amortir en 1931 de la Société Anonyme de l'Hôtel Windsor et ses Annexes à Monte-Carlo aura lieu à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la dite Société qui se tiendra au siège social, Hôtel Windsor, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le samedi 28 novembre 1931, à 17 heures.

L'Administrateur.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques

Pour le moins d'Argent dépensé.

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement, 45 francs. Prix du numéro, 14 francs.

Pour se le procurer adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris, 9^e arrondissement.

MON JARDIN

REVUE PRATIQUE DE JARDINAGE

THOUARS (Deux-Sèvres)

Rédacteur en Chef : D. SABATTIER

Officier du Mérite Agricole, Ingénieur Horticole

Sommaire du numéro de Novembre :

Parlons du Jardin. — Le jardin est une source de revenu.

Quelques échos...

Le Carré aux Légumes. — Une excellente salade d'hiver : la barbe de capucin.

Du jardin à la maison. — Le céleri en branches. Arbres et Fruits. — Pour vos prochaines plantations (suite).

Feuilles et Fleurs. — Les Chrysanthèmes.

Nos Droits. — Une nouvelle rubrique.

Prenez note... — Les travaux horticoles en novembre.

A côté du jardin. — La Chèvre (suite).

De tout un peu. — Des condiments en hiver.

La Poste aux Renseignements.

Chez nos Confrères.

Les Papotages de Jeannette.

Abonnement : 40 francs par an (chèques postaux Mon Jardin, à Thouars, compte n° 1513.39 à Paris).

A toute personne se recommandant de ce journal essai de trois mois contre 2 francs en timbres-poste à Mon Jardin, Boite Postale N° 17, à Thouars (Deux-Sèvres).

GUÉRIR

Le numéro de novembre de « Guérir », le grand journal de vulgarisation médicale et scientifique, est paru. Réclamez-le à votre marchand de journaux. Il contient de nombreux articles écrits pour le grand public par des médecins réputés. Vous ne pouvez pas ne pas vous y intéresser.

Plusieurs études sont consacrées à l'enfant : *Pour maintenir vos enfants en bonne santé* (D^r Régnard) ; *Faites examiner les yeux de vos enfants* (D^r Chappé) ; *La vaccination contre la diphtérie* (D^r Davesne). La jeune mère y trouve des conseils sur l'allaitement (D^r de Manet). Et voici qui est, hélas ! toujours d'actualité : *Le traitement et la guérison du rhume de cerveau* (D^r Maurice) ; *Les lésions dentaires peuvent être cause d'infections ou d'intoxications générales* (D^r Bourgoïn).

Pour ceux qui avancent en âge, deux articles : *Qu'est-ce que l'artério-sclérose ?* (D^r Gluslain-Houzel) et *Peut-on maigrir sans danger ?* Et pour les femmes : *Le traitement moderne des affections gynécologiques* (D^r Martin).

Voulez-vous connaître les derniers appareils perfectionnés par la technique mécano-électrique et la médecine ? Lisez : *L'examen électrique du cœur révèle ses moindres défaillances* (D^r Laquerrière) ; *La machine à ressusciter les asphyxiés* ; *Un curieux appareil de rayons X* ; *Comment un chirurgien opère, sans aucune gêne, sous les yeux de nombreux élèves* ; *Le Solarium tournant d'Air-les-Bains* ; *Les grands services d'un hôpital moderne* (D^r Dumas).

Ajoutez à cela des études générales, des conseils variés, le tout abondamment illustré, présenté dans un format agréable et tiré en héliogravure.

En vente partout : 2 francs le numéro.

Envoi franco (joindre 2 fr. en timbres-poste). Revue *Guérir*, 47, boulevard de Sébastopol, Paris.

Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat, Midi, Nord, Orléans, P.-L.-M., Algériens P.-L.-M. et de l'Etat, Tunisiens et Stax-Gafsa.

BILLETS D'ALLER ET RETOUR DE FAMILLE

Sur demande faite quatre jours à l'avance, des billets d'aller et retour spéciaux de 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} classes sont délivrés dans toutes gares des Réseaux d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat, Midi, Nord, P.O., P.-L.-M. et la plupart de celles du Midi, pour toute gare des Réseaux algériens de l'Etat et du P.-L.-M., des Chemins de Fer Tunisiens et de Stax-Gafsa, ou vice-versa, sous condition d'un parcours aller et retour d'au moins 200 kilomètres sur les réseaux métropolitains.

Trois membres au moins de la famille — dont le chef de famille ou sa femme — doivent se déplacer. Dans ce minimum les enfants jusqu'à trois ans et les domestiques n'entrent pas en ligne de compte et deux enfants de 3 à 7 ans ne comptent que pour un voyageur.

Ces billets donnent droit au transport en chemin de fer en France et en Algérie ou Tunisie, mais non à la traversée.

Les ports d'embarquement ou de débarquement doivent être Marseille, Sète, Port Vendres, Alger, Bône, Bougie, Oran, Philippeville, Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax ; ils peuvent être différents à l'aller et au retour.

Les billets délivrés jusqu'au 14 juin 1932 sont valables 45 jours et leur validité peut être prolongée de deux fois 30 jours.

Les deux premières personnes paient le plein tarif à l'aller et au retour, mais la troisième bénéficie d'une réduction de prix de 50 %, la quatrième et les suivantes, d'une réduction de 75 %.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux bureaux de renseignements et bureaux de ville des grands réseaux de chemin de fer français, aux agences de voyages, etc.

Chemins de Fer d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat (ensemble des Réseaux) Midi, Nord, P.-O., P.-L. M. et Ceintures de Paris.

BILLETS A PRIX RÉDUITS POUR ÉMIGRANTS SE RENDANT EN ALGÉRIE, EN TUNISIE OU AU MAROC

Il est délivré aux émigrants voyageant en 3^e classe, qui se rendent d'une gare quelconque des réseaux d'Alsace et de Lorraine, Est, Etat, Midi, Nord, P.O. et P.-L.-M. à Bordeaux, Marseille ou Port Vendres dans l'intention d'émigrer en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, des billets 1/2 place pour les adultes, 1/4 de place pour les enfants de 3 à 12 ans.

Pour bénéficier de cette faveur, les émigrants doivent présenter l'une des pièces suivantes :

a) acte provisoire de concession ou d'acquisition de terres domaniales en Algérie ;

b) certificat du Gouvernement Général de l'Algérie attestant qu'ils ont du travail assuré dès leur arrivée dans la colonie ;

c) certificat de la Résidence Générale de la République française à Tunis ;

d) certificat de la Résidence Générale de la République française au Maroc.

Chaque voyageur de plus de 12 ans a droit au transport gratuit de 100 kilos de bagages ; chaque enfant de 3 à 12 ans à la gratuité pour le transport de 50 kilos de bagages.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser aux bureaux de renseignements et bureaux de ville des grands réseaux de chemin de fer français, aux agences de voyages, etc.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M^r Ch. Soccal, substituant M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Suivant exploit de M^r Ch. Soccal, substituant M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1931. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66